

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 174-03-02

Décision : 10933

Date : 12 septembre 2016

OBJET : Règlement général des Éleveurs de volailles du Québec

ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Organisme demandeur

DÉCISION

ATTENDU QUE les Éleveurs de volailles du Québec (les Éleveurs) appliquent le *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*¹ (le Plan conjoint);

ATTENDU QUE la Régie, par sa Décision 5373 du 20 juin 1991, a approuvé les *Règlements généraux de la Fédération des producteurs de volailles du Québec*, la Fédération des producteurs de volailles du Québec étant devenue depuis les Éleveurs, pour faire valoir comme règles de régie interne des Éleveurs dans son rôle d'administrateur du Plan conjoint;

ATTENDU QUE les *Règlements généraux de la Fédération des producteurs de volailles du Québec* ont été modifiés par la Décision 10393 du 14 avril 2014 et par la Décision 10469 du 8 septembre 2014 pour devenir le *Règlement général des Éleveurs de volailles du Québec*;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration des Éleveurs ont pris, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 8 juillet 2016, le *Règlement général des Éleveurs de volailles du Québec*, tel qu'il appert plus amplement des documents déposés au dossier de la Régie par M^e Marie-Ève Gagné, procureure de cet organisme;

ATTENDU QUE les Éleveurs demandent à la Régie d'approuver les modifications à ces règles de régie interne;

ATTENDU QUE la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

¹ RLRQ, chapitre M-35.1, r. 290.

VU les dispositions de l'article 72 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*²;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 12 septembre 2016, le *Règlement général des Éleveurs de volailles du Québec* pour faire office de règles de régie interne des Éleveurs de volailles du Québec dans son rôle d'administrateur du *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec* dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

La secrétaire,

(s) Marie-Pierre Bétournay, avocate

² RLRQ, chapitre M-35.1.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 72)

Loi sur les syndicats professionnels
(chapitre S-40, a. 4)

Article 1 Désignation

Les dispositions qui suivent constituent le *Règlement général des Éleveurs de volailles du Québec* (ÉVQ), fédération de syndicats agricoles constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (RLRQ, c. S-40).

Article 2 Territoire

Le territoire des ÉVQ comprend la province de Québec.

Article 3 Siège

Le siège des ÉVQ est situé au 555, boulevard Roland-Therrien, à Longueuil.

Article 4 Buts des ÉVQ

Les ÉVQ ont pour but, généralement, de promouvoir, de défendre et de développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres et des producteurs de volailles du Québec, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue et de croyance, et particulièrement de :

- a) Grouper les syndicats de producteurs de volailles;
- b) Appliquer le *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 290) (Plan conjoint);
- c) Étudier les problèmes relatifs à la production et à la mise en marché des volailles;
- d) Coopérer à la vulgarisation de la science agronomique et des techniques avicoles;
- e) Renseigner les producteurs sur la production et la vente des volailles;
- f) Surveiller et inspirer les législations intéressant ses membres;
- g) Favoriser l'estime des producteurs de volailles par l'opinion publique.

Article 5 Moyens d'atteindre ses buts

Pour atteindre ses buts, les ÉVQ se proposent, en collaboration avec L'Union des producteurs agricoles, notamment :

- a) D'élaborer un programme d'action pour l'expansion du syndicalisme parmi les producteurs de volailles et la réalisation de ses objectifs;
- b) De créer, organiser et maintenir tous les services nécessaires pour atteindre ses buts;
- c) De coordonner l'activité des syndicats régionaux spécialisés qui lui sont affiliés;
- d) D'instituer des mécanismes appropriés en vue de régler les différends entre les syndicats régionaux spécialisés qui lui sont affiliés;
- e) De représenter les syndicats régionaux spécialisés affiliés et les producteurs de volailles partout où les intérêts généraux de ces producteurs le justifient et, plus particulièrement, auprès des pouvoirs publics et des diverses organisations représentant le commerce;
- f) De collaborer à l'éducation des producteurs de volailles et à la formation de dirigeants et militants syndicaux en instituant des ateliers de travail, en organisant des sessions d'étude et en favorisant la poursuite des cours spécialisés;
- g) De coopérer avec toute institution qui se préoccupe de l'amélioration des conditions économiques des producteurs de volailles;
- h) De définir et délimiter les territoires, régions ou membres des syndicats qui la constituent et d'organiser des services en conséquence.

Article 6 Membres

Peut faire partie des ÉVQ tout syndicat de producteurs de volailles, pourvu qu'il ait son siège social sur le territoire des ÉVQ et qu'il lui soit dûment affilié.

Article 7 Conditions d'affiliation

7.01 Un syndicat de producteurs de volailles ne peut être admis au sein des ÉVQ à moins qu'il ne s'engage à observer les règlements pris par les ÉVQ tant comme association professionnelle que comme organisme chargé d'administrer le Plan conjoint.

7.02 L'affiliation prend effet à compter de la signature du contrat d'affiliation par les deux parties.

7.03 Les syndicats qui désirent adhérer aux ÉVQ doivent faire une demande écrite adressée au directeur général et accompagnée des pièces et informations suivantes :

- 1) un exemplaire de leur règlement général indiquant que seuls les producteurs de volailles visés par le Plan conjoint administré par les ÉVQ peuvent être membres du syndicat;
- 2) la composition de leur conseil d'administration;

- 3) une liste des membres de son syndicat;
- 4) une liste des comités régionaux sur son territoire, s'il y a lieu;
- 5) une résolution du conseil d'administration attestant :
 - a) qu'il a reçu tous les règlements des ÉVQ;
 - b) qu'il s'engage à s'y conformer de même qu'à respecter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration;
 - c) qu'il s'engage, s'il y a lieu, à modifier ses règlements conformément aux règlements des ÉVQ;
 - d) qu'il s'engage à fournir un rapport financier annuel;
 - e) qu'il s'engage à être soumis aux Règles d'éthique et au Code de déontologie des administrateurs et des membres de comités des ÉVQ (Annexe 3), sous réserve des adaptations nécessaires;
- 6) son dernier rapport financier;
- 7) l'organisme doit être dûment incorporé en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* et regrouper les producteurs agricoles répondant aux exigences de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28), en sus des exigences contenues au présent règlement;
- 8) le syndicat doit accepter de s'impliquer dans la structure des ÉVQ.

Article 8 Désaffiliation

8.01 Sous réserve de la *Loi sur les producteurs agricoles*, la désaffiliation ou la suspension d'un syndicat peut être prononcée par le conseil d'administration pour les motifs suivants :

- a) Refus ou négligence de se conformer au présent règlement, aux décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, aux politiques générales des ÉVQ de même qu'à tout règlement adopté par les ÉVQ dans la poursuite de leurs buts;
- b) Pour tout acte dérogatoire à l'intérêt général des producteurs de volailles.

8.02 La désaffiliation a pour effet d'exclure le syndicat affilié des ÉVQ et de le priver de tous les droits que lui procurait son affiliation. Les ÉVQ sont également dégagés de toute obligation envers le syndicat et ses membres.

8.03 Le conseil d'administration peut, pour les mêmes raisons, et suivant les circonstances, prononcer une suspension dont il fixe la durée. Cette suspension a les mêmes effets que la désaffiliation.

Article 9 Retrait

9.01 Tout syndicat affilié aux ÉVQ peut mettre fin à son affiliation en transmettant un avis écrit au directeur général des ÉVQ, accompagné d'une copie certifiée d'une résolution statuant sur la fin de l'affiliation adoptée par une assemblée générale, et ce, sans délai.

9.02 Le directeur général, sur réception de l'avis et de la résolution, devra les transmettre sans délai aux membres du conseil d'administration. La fin de l'affiliation prendra alors effet aux dates déterminées dans le contrat d'affiliation signé entre le syndicat et les ÉVQ ou, à défaut, dans les trente (30) jours de la réception de l'avis.

9.03 Tout syndicat qui se retire cesse d'avoir droit aux avantages et ne peut réclamer des ÉVQ les sommes versées jusqu'au jour de son retrait, pour quelque fin que ce soit. De plus, les ÉVQ sont dégagés de toutes leurs obligations envers le syndicat. Toutes les sommes dues aux ÉVQ par le syndicat qui se retire demeurent dues et exigibles.

Article 10 Assemblée générale annuelle

10.01 Les ÉVQ tiennent une assemblée générale annuelle de ses membres et une assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint dans les 4 mois qui suivent la fin de leur exercice financier. Ces assemblées se tiennent séparément l'une de l'autre. La date, l'heure et l'endroit en sont fixés par le conseil d'administration; l'avis de convocation doit être envoyé à tous les membres ou producteurs visés par le Plan conjoint et inscrits au fichier des producteurs au moins 20 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

10.02 L'exercice financier des ÉVQ commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

10.03 L'assemblée générale annuelle des producteurs visés par la Plan conjoint doit traiter des sujets suivants :

- a) Rapport des activités de l'année par le président;
- b) Rapport financier par le trésorier;
- c) Nomination de l'auditeur indépendant;
- d) Modification des règlements, s'il y a lieu;
- e) Étude des résolutions soumises, s'il y a lieu.

10.04 Les membres se font représenter à l'assemblée générale annuelle des membres des ÉVQ par des délégués. Chaque syndicat a droit à un nombre de délégués égal à 1 délégué par 30 producteurs titulaires de quota ou fraction majoritaire de 30 producteurs titulaires de quota, le président et le 1^{er} vice-président du syndicat étant d'office nommés délégués en sus.

10.05 Chaque syndicat doit, en plus des délégués, élire des délégués-substituts dont le nombre doit être égal à 1 par 50 producteurs titulaires de quota ou fraction majoritaire de 50 producteurs titulaires de quota. Le nombre de délégués-substituts par syndicat ne doit jamais excéder 4.

10.06 Le délégué-substitut n'aura droit de vote à l'assemblée générale annuelle qu'en cas d'absence d'un délégué élu dans le même syndicat et après en avoir avisé le secrétaire de l'assemblée. Ce dernier devra constater cette absence et noter le nom du délégué absent et du substitut au procès-verbal de l'assemblée.

10.07 Les producteurs se font représenter à l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint par des délégués élus conformément au *Règlement sur la division en groupes des producteurs de volailles* (RLRQ, c. M-35.1, r. 288).

10.08 Le quorum de l'assemblée générale annuelle est constitué des délégués présents.

Article 11 Assemblée générale extraordinaire

11.01 Le président ou 3 membres du conseil d'administration peuvent demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

11.02 Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est demandée par des membres du conseil d'administration, la demande doit être faite au président ou au directeur général par écrit et doit spécifier le but de l'assemblée.

11.03 Lorsque les ÉVQ reçoivent une demande écrite d'un dixième des producteurs inscrits au fichier afin de tenir une assemblée générale extraordinaire, celle-ci doit se tenir dans les 60 jours de cette demande.

11.04 Tout avis de convocation doit spécifier le but de l'assemblée, la date de celle-ci ainsi que l'endroit et l'heure et il doit s'écouler une période d'au moins 20 jours entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue de l'assemblée. Il est envoyé à tous les membres ou producteurs visés par le Plan conjoint et inscrits au fichier des producteurs, selon qu'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire des membres ou d'une assemblée générale extraordinaire des producteurs.

Les articles 10.04 à 10.07 s'appliquent à la représentation lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres ou des producteurs, selon le cas.

11.05 Le quorum d'une assemblée générale extraordinaire est constitué des délégués présents.

Article 12 Vote

12.01 Chaque délégué a droit à une voix.

12.02 Le vote se prend à main levée à moins que 2 délégués ne réclament le vote par bulletin secret.

12.03 Tout délégué dont le syndicat-membre ne s'est pas conformé au présent règlement est déchu de son droit de vote à l'assemblée générale des membres des ÉVQ.

Article 13 Conseil d'administration

13.01 Les ÉVQ sont administrés par un conseil d'administration de 11 membres.

13.02 a) Le président et le 1^{er} vice-président de chaque syndicat affilié aux ÉVQ siègent au conseil d'administration. Pour être éligible à devenir administrateur des ÉVQ, une personne doit être producteur de volailles au sens du *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec* et être personnellement détenteur d'un quota émis par les ÉVQ. Si le quota est détenu par une société ou une corporation, cette personne doit être propriétaire d'au moins 20 % des parts sociales de cette société ou des actions de contrôle de cette corporation et ne doit pas être administrateur d'une entreprise de transformation ou de commerce des volailles, sauf si cette entreprise en fait également la production. Siègent aussi à titre d'administrateur des ÉVQ, aux mêmes conditions, un membre du Comité des éleveurs de dindon, lequel est nommé par ce comité.

b) Tout administrateur peut être contraint, en tout temps, de prouver son éligibilité en regard du paragraphe a).

c) Un administrateur ne pouvant prouver son éligibilité devient inéligible et est déchu de ses fonctions. Il voit alors son poste devenir vacant et le syndicat concerné comble la vacance par le 2^e vice-président ou, s'il ne peut agir à ce poste, par un autre administrateur du syndicat désigné à cet effet par résolution du syndicat adoptée lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle. Copie de cette résolution est transmise sans délai aux ÉVQ.

d) À défaut par le syndicat de combler la vacance, le conseil d'administration des ÉVQ désigne d'office le 2^e vice-président du syndicat ou, si ce dernier ne peut agir à ce poste, un autre administrateur du syndicat pour remplacer l'administrateur devenu inéligible.

e) Le 2^e vice-président du syndicat et tout autre administrateur désigné par le conseil d'administration du syndicat ou des ÉVQ pour siéger au conseil d'administration des ÉVQ doivent répondre aux mêmes conditions d'éligibilité que le président et le 1^{er} vice-président du syndicat.

13.03 Les administrateurs choisissent parmi eux 3 officiers pour remplir les fonctions de président, de 1^{er} vice-président et de 2^e vice-président des ÉVQ. En aucun temps le président et le 1^{er} vice-président ne peuvent provenir du même syndicat.

13.04 Les membres du conseil d'administration, du comité exécutif et de tous les comités ont droit, en plus de leurs frais de déplacement et de séjour, à une allocation sous forme de jetons de présence par jour de session dont le montant est fixé par résolution du conseil d'administration. Le président peut autoriser le paiement des allocations prévues ci-haut à tous les membres et à tous les producteurs à qui il a demandé l'accomplissement d'un service ou d'une tâche pour le compte des ÉVQ.

13.05 Le conseil d'administration doit se réunir le plus tôt possible après l'assemblée générale annuelle et, ensuite, aussi souvent que le nécessitent les affaires des ÉVQ.

13.06 Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le président ou, en son absence, par le 1^{er} vice-président. Tout avis de convocation doit indiquer le motif, la date, l'heure et l'endroit de la réunion et une période d'au moins 7 jours doit s'écouler entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue de la réunion.

13.07 Trois administrateurs peuvent réclamer la tenue d'une assemblée d'urgence. Ils devront en faire la demande par écrit au président et spécifier le motif de la réunion.

13.08 Le quorum du conseil d'administration est constitué de la moitié des membres plus 1.

13.09 Chaque administrateur a droit à un vote, les décisions du conseil d'administration étant prises à la majorité simple.

13.10 Nonobstant l'article précédent, toute résolution visant à modifier les dispositions du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (RLRQ, c. M-35.1, r. 292) en ce qui a trait à la division du territoire visé par le Plan conjoint en zone et en ce qui a trait aux règles de cession de quota entre lesdites zones doit être supportée par un vote de 7 administrateurs dont au moins 1 doit être un administrateur des Éleveurs de volailles de l'Est-du-Québec.

Article 14 Attributions du conseil d'administration

14.01 Il prépare le programme des activités de l'année.

14.02 Sous réserve de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1), il prend les dispositions nécessaires pour donner suite aux décisions de l'assemblée générale.

14.03 Il s'adjoit des comités pour l'étude de certaines questions ou la réalisation de certains projets.

14.04 Il nomme les membres du comité exécutif.

14.05 Il assure la représentation des ÉVQ auprès de tout organisme auquel ils pourront s'affilier.

14.06 Il étudie et accepte une demande d'affiliation.

14.07 Il administre le ou les plans conjoints dont l'administration est confiée aux ÉVQ.

14.08 Il est autorisé à :

a) Emprunter de l'argent et obtenir des avances sur le crédit des ÉVQ à telles époques, pour tels montants et à telles conditions qu'il jugera à propos, soit en escomptant ou en faisant escompter des effets et instruments négociables faits, tirés, acceptés ou endossés par les ÉVQ, soit en découvrant le compte de banque, soit en faisant des arrangements de crédit, soit en obtenant des prêts ou avances, soit de toute autre manière;

b) Émettre des obligations, débentures ou autres valeurs des ÉVQ, les donner en garantie ou les autrement céder, le tout aux termes, conditions et considérations qu'il jugera appropriés;

c) Hypothéquer, nantir, gager, céder, transporter ou affecter de quelque manière que ce soit la totalité ou une partie des biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, entreprises ou droits, présents ou futurs, des ÉVQ, pour garantir les obligations, débentures ou valeurs émises, ou pour garantir tous emprunts, dettes, responsabilités ou engagements quelconques, présents ou futurs, directs ou indirects, des ÉVQ;

d) Déléguer en tout temps par résolution à un ou plusieurs administrateurs, dirigeants ou autres employés des ÉVQ, ou à toute autre personne, à la discrétion du conseil d'administration, une partie ou la totalité des pouvoirs ci-dessus mentionnés.

14.09 Le conseil d'administration procède à l'élection du délégué et du substitut des ÉVQ aux Producteurs de poulet du Canada suivant la procédure prévue à l'Annexe 1 du présent règlement.

14.10 Lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration procède à l'élection des membres des divers comités suivant la procédure prévue à l'Annexe 2 du présent règlement, et ce, à l'exception des membres du comité exécutif qui ne sont pas visés à cette annexe.

Article 15 Comité exécutif

15.01 Le comité exécutif se compose du président, du 1^{er} vice-président, du 2^e vice-président et de deux administrateurs désignés chaque année par le conseil d'administration.

15.02 À la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration procède à l'élection des membres du comité par vote par bulletin secret.

A priorité au comité exécutif un représentant de chacun des syndicats. Dans l'éventualité où l'un des syndicats décide de n'occuper aucun siège, un représentant du Comité des éleveurs de dindon peut soumettre sa candidature afin d'être élu au sein du comité exécutif, tout comme un deuxième représentant d'un syndicat déjà présent à ce comité.

15.03 Ne peuvent siéger au comité exécutif plus de deux (2) membres provenant du même syndicat.

15.04 Le quorum du comité exécutif est constitué de trois (3) administrateurs.

15.05 Le comité exécutif se réunit sur convocation du président ou du 1^{er} vice-président.

15.06 Le comité exécutif administre les affaires courantes des ÉVQ et de tout plan conjoint dont ils ont l'administration, prépare le budget, retient les services d'employés, vote les dépenses administratives. Il doit faire rapport de ses actes au conseil d'administration chaque fois que celui-ci se réunit.

Article 16 Le président

16.01 En plus des attributions décrites aux articles 13.04, 13.06 et 15.05, le président préside les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif.

16.02 Il assure le respect des règlements des ÉVQ.

16.03 Le président représente les ÉVQ dans ses rapports avec les tiers; par ailleurs, il peut déléguer cette fonction à une autre personne.

16.04 Dans le cas d'égalité des voix, il exerce un vote prépondérant. En aucun temps il n'a double voix.

Article 17 Les vice-présidents

17.01 En l'absence du président, le 1^{er} vice-président occupe le fauteuil et dirige les délibérations.

17.02 En cas d'absence du 1^{er} vice-président, le 2^e vice-président occupe le fauteuil et dirige les délibérations.

Article 18 L'auditeur indépendant

Les attributions de l'auditeur indépendant sont les suivantes :

- a) l'auditeur indépendant est nommé par l'assemblée générale annuelle des producteurs;
- b) il accepte le type de mandat qui lui est confié par le conseil d'administration en évaluant le risque, l'importance relative et le cadre de contrôle interne;
- c) il est alors tenu de respecter les normes comptables canadiennes sur les organismes à but non lucratif ou toute autre norme l'ayant remplacée;
- d) il a accès aux livres sur demande, à tous les comptes originaux et à l'information connexe ainsi qu'au personnel auprès de qui il pourrait prendre des renseignements;
- e) il doit produire un rapport de mandat au conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle.

Article 19 Affiliation à L'Union des producteurs agricoles

19.01 Les ÉVQ peuvent s'affilier à L'Union des producteurs agricoles.

19.02 Les modes, droits et conditions d'affiliation sont déterminés par contrat entre L'Union des producteurs agricoles et les ÉVQ. Les délégués au congrès général annuel de L'Union des producteurs agricoles sont choisis par le conseil d'administration des ÉVQ, le nombre de délégués étant toutefois déterminé par L'Union des producteurs agricoles.

Article 20 Attributions des administrateurs

20.01 Les administrateurs des ÉVQ sont tous responsables de la bonne marche de ceux-ci. Plus particulièrement, chacun est responsable de regrouper les membres, de les représenter aux différents paliers de la structure, d'intervenir dans le milieu afin de défendre leurs intérêts, de vulgariser l'information auprès de ceux-ci et de les consulter.

20.02 Lors de la première assemblée du conseil d'administration à laquelle un administrateur assiste, il lui est remis copie des Règles d'éthique et du Code de déontologie des ÉVQ prévus en Annexe 3 du présent règlement. À ce moment, chaque administrateur doit signer le document « Reconnaissance et engagement ». Si copie de celui-ci ne peut lui être remise lors de la première assemblée, il est alors consigné au procès-verbal qu'une copie du code de déontologie lui sera remise lors de l'assemblée du conseil d'administration suivante et ce, tant et aussi longtemps que copie du code ne lui aura été dûment remise.

L'alinéa précédent s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, à tout membre d'un comité.

Article 20.1 Attributions du délégué et du substitut aux Producteurs de poulet du Canada

20.1.1 Le délégué et le substitut des ÉVQ aux Producteurs de poulet du Canada ne sont pas habilités à appuyer une résolution pour modifier l'Entente opérationnelle en application de ses articles 3.27 et 3.28, si la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec n'a pas préalablement autorisé par écrit un vote en faveur d'une telle résolution.

Tout vote effectué sans autorisation préalable de la Régie excède le mandat confié par les Éleveurs à leur délégué et/ou son substitut.

Le délégué et le substitut s'engagent à signer l'engagement prévu à l'Annexe 4.

Article 21 Amendements

21.01 Les règles de régie interne syndicales dans le présent règlement peuvent être amendées par les 2/3 des délégués présents à l'assemblée générale annuelle ou à toute autre assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. L'avis de convocation doit mentionner les articles visés et copie du texte en vigueur et de l'amendement proposé doivent être disponibles sur demande. Tout projet d'amendement doit, préalablement à l'assemblée, être soumis au conseil d'administration des ÉVQ.

21.02 Tout amendement au présent règlement ayant trait aux règles de régie interne syndicales entre en vigueur 30 jours après son adoption ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

21.03 Tout amendement au présent règlement ayant trait aux règles de régie interne au sens de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1), doit être adopté par le conseil d'administration et entre en vigueur à la date de son approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

21.04 Le présent *Règlement général des Éleveurs de volailles du Québec* fait office de règles de régie interne des ÉVQ et remplace le Règlement général des ÉVQ dont les dernières modifications ont été approuvées par la Décision 10393 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec du 14 avril 2014 et entre en vigueur à la date de son approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

ANNEXE 1

(a. 14.09)

PROCÉDURES D'ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ ET DU SUBSTITUT AUX PRODUCTEURS DE POULET DU CANADA

Les procédures suivantes sont suivies pour les fins d'élection du délégué et du substitut des Éleveurs de volailles du Québec (ÉVQ) aux Producteurs de poulet du Canada (PPC)

1. Le conseil d'administration nomme un président d'élection.
2. Le délégué et le substitut des ÉVQ aux PPC doivent faire partie du conseil d'administration des ÉVQ.

Cependant, si aucun administrateur des ÉVQ ne souhaite combler l'un de ces postes, le conseil d'administration des ÉVQ peut désigner le délégué et/ou le substitut des ÉVQ aux PPC parmi les administrateurs des syndicats lui étant affiliés.

Pour ce faire, chaque syndicat affilié aux ÉVQ doit déposer auprès d'eux, au plus tard 5 jours avant la date prévue pour l'élection du délégué et du substitut aux PPC, une liste de ses administrateurs intéressés à occuper l'un ou l'autre de ces postes. Afin de permettre à ces syndicats de respecter le délai de dépôt prévu, les ÉVQ les avisent de la date retenue pour l'élection du délégué et du substitut aux PPC dès qu'elle est connue et au moins 14 jours avant celle-ci.

3. Le président d'élection demande au délégué en place s'il souhaite poursuivre son mandat.
4. Le président d'élection demande au substitut en place s'il souhaite poursuivre son mandat.
5. Les mises en nomination pour le poste de délégué et de substitut, à commencer par le poste de délégué, sont faites par vote secret, séparément pour chacun des postes. Avant de procéder à l'élection, le président d'élection demande aux personnes concernées, par ordre alphabétique, si elles acceptent d'être mises en nomination. Puis, on procède aux élections.
6. Les mis en nomination sont considérés élus à leur poste quand ils obtiennent la majorité absolue des votes des administrateurs présents, soit 6 votes sur 11 votes :

6 votes sur 10 votes;

5 votes sur 9 votes;

5 votes sur 8 votes;

4 votes sur 7 votes;

4 votes sur 6 votes;

et ainsi de suite.

7. Quand plus de deux candidats sont mis en nomination pour un poste, on élimine à chaque tour de scrutin le candidat ayant le moins de votes et, s'il y a égalité entre ceux ayant le moins de votes, les autres candidats demeurent en liste pendant qu'il y a un vote éliminatoire entre les candidats égaux par vote secret; celui obtenant le moins de votes à ce tour de scrutin est éliminé et les tours de scrutin continuent sur les candidats demeurant en liste pour le poste.

8. Le délégué et le substitut sont élus pour un mandat d'un an et sont rééligibles.

9. La présente procédure peut être amendée par résolution majoritaire du conseil d'administration des ÉVQ.

ANNEXE 2

(a. 14.10)

FORMATION ET COMPOSITION DES COMITÉS DES ÉVQ

1. Leur raison d'être

- a) Faciliter l'administration courante des ressources ou services des Éleveurs de volailles du Québec (ÉVQ);
- b) Favoriser la réflexion sur des questions d'orientation à long terme afin que le conseil d'administration puisse amener le changement et l'évolution;
- c) Jouer un rôle conseil auprès du conseil d'administration afin d'aider ses membres à prendre des décisions plus éclairées dans des dossiers complexes.

2. Principes

- a) Le président des ÉVQ peut être membre de tous les comités;
- b) Chaque comité se désigne un président;
- c) Si le président des ÉVQ est membre d'un comité, il en est désigné président d'office;
- d) Le président et le directeur général peuvent d'office assister à toute réunion de tout comité;
- e) Le président n'a pas droit de vote s'il n'est pas membre d'un comité.

3. Responsabilités et tâches

- a) Le président de comité
 - Interprète correctement le mandat de son comité;
 - Prépare avec le secrétaire l'ordre du jour, l'horaire, le lieu de rencontre, la convocation et les objectifs de chaque réunion;
 - Anime et synthétise pour amener les participants à faire des recommandations concrètes;
 - S'assure que la discussion de groupe atteint les objectifs;
 - Respecte l'horaire;
 - Dépose au conseil d'administration les propositions ou les recommandations de son comité.

b) Le secrétaire de comité

- Prépare avec le président l'ordre du jour, l'horaire, le lieu de rencontre, la convocation et les objectifs de chaque réunion;
- Prépare ou prend connaissance de tous les documents déposés au comité;
- Prépare le compte-rendu de la réunion;
- Donne suite aux demandes exprimées par le comité;
- Informe la direction des ÉVQ de l'évolution des travaux de son comité;
- Effectue les présentations requises aux différentes instances.

4. Élection des membres des comités

a) Le directeur général remet aux membres du conseil d'administration un document énumérant les divers comités des ÉVQ (au lendemain de l'assemblée générale annuelle);

b) Les membres du conseil d'administration identifient sur le document conçu à cet effet le(les) comité(s) duquel (desquels) ils désirent être membres et le transmettent au directeur général (une semaine avant la réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle);

c) Le directeur général soumet la liste des candidatures au conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle;

d) Les membres du conseil d'administration procèdent à la formation des comités à ce moment. Si nécessaire, les membres seront élus par vote secret à la majorité simple;

e) La liste des candidats soumise par le directeur général n'exclut pas que d'autres candidatures soient proposées par le conseil d'administration en cas de places vacantes, lors de la formation des comités.

5. Terme des mandats

a) Il est prévu de tenir une réunion du conseil d'administration rapidement après l'assemblée générale annuelle de façon à former les comités;

b) Il est prévu qu'un élu qui aurait perdu son siège lors des élections de son syndicat continuera à siéger sur le comité auquel il avait été nommé à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, sauf sur le comité exécutif et sur les comités en découlant.

6. Amendement

La présente procédure peut être amendée par résolution majoritaire du conseil d'administration des ÉVQ.

COMPOSITION DES COMITÉS

- **Comité exécutif**

Composition : Président, 1^{er} vice-président, 2^e vice-président et 2 autres membres du Conseil d'administration

Secrétaire : Directeur général

- **Approvisionnements exceptionnels**

Composition : Président, 1^{er} vice-président, 2^e vice-président

Secrétaire : Directeur des Affaires économiques et programmes

- **Approvisionnements et négociation des prix du poulet**

Composition : Membres du Comité exécutif

Secrétaire : Directeur des Affaires économiques et des programmes

- **Chaire avicole**

Composition : Président ou 1^{er} vice-président

Secrétaire : Directeur des Affaires économiques et programmes

- **Comité de liaison avec l'industrie (calendrier d'abattage)**

Composition : Président, 4 membres du Conseil d'administration

Secrétaire : Directeur général

- **Comité réduit liaison avec l'industrie (parts de marché)**

Composition : Président, 1 membre du C.E. et le délégué du Québec aux PPC

Secrétaire : Directeur général

- **Comité aviseur CRAAQ**

Composition : 1 membre du Comité sur l'environnement, 1 membre du Comité des éleveurs de dindon

Secrétaire : Directeur des Affaires économiques et des programmes

- **Environnement**

Composition : 3 membres du Conseil d'administration, 1 membre du Comité des éleveurs de dindon.

Secrétaire : Directeur des Affaires économiques et des programmes

- **Production de poulet de spécialité**

Composition : 3 membres du Conseil d'administration

Secrétaire : Directeur du Marketing et des communications

- **Promotion du poulet**

Composition : 3 membres du Conseil d'administration

Secrétaire : Directeur du Marketing et des communications

- **Recherche**

Composition : 3 membres du Conseil d'administration

Secrétaire : Directeur des Affaires économiques et programmes

- **Réglementation poulet**

Composition : 3 membres du Conseil d'administration

Secrétaire : Directeur général adjoint

- **Relations de travail**

Composition : Président, directeur général, directeur général adjoint

Secrétaire : Directeur général adjoint

- **Relève**

Composition : Président et 4 membres du Conseil d'administration

Secrétaire : Directeur général

- **Comité interprofessionnel de poulet sans antibiotiques**

Composition : 2 membres du Conseil d'administration

Personne-ressource : Nathalie Robin

Secrétaire : Directeur du Marketing et des communications

- **Comité technique sur la régie d'élevage de la volaille (CTRÉV)**

Composition : 2 membres du Conseil d'administration, incluant le représentant du Comité de production des PPC qui y est nommé d'office et 1 membre du Comité des éleveurs de dindon

Secrétaire : Directeur général et agente PASAF

- **Comité biosécurité des attrapeurs**

Composition : Tous les membres du Comité exécutif

Secrétaire : Agente PASAF

- **Vérification**

Composition : 3 membres du Conseil d'administration

Secrétaire : Directeur général adjoint

- **Vérification externe (ÉVQ AAAQ AAVQ)**

Composition : Président et 3 membres du Conseil d'administration

4 membres de l'AAAQ et 2 membres de l'AAVQ

Secrétaire : Directeur général adjoint

- **Vigie financière**

Composition : Président et 4 membres du Conseil d'administration

Secrétaire : Directeur général adjoint

- **AQINAC Comité organisateur des rendez-vous avicole**

Composition : 1 membre du Conseil d'administration

- **MAPAQ – Comité SE (*salmonella enteritidis*)**

Composition : 1 membre du Conseil d'administration

Personne-ressource : agente PASAF

- **UPA - Immeuble**

Composition : Président

- **Comité antibiorésistance**

Composition : 1 membre du Conseil d'administration

Ressource : Dre Martine Boulianne

Secrétaire : Agente de formation PASAF-PSA

- **CSST**

Composition : 2 membres du Conseil d'administration

Secrétaire : Directeur général adjoint

- **Comité ambassadeurs 2012-2014**

Composition : 1 membre du Conseil d'administration

- **Comité de coordination assurance qualité**

Composition : 1 membre du Conseil d'administration

- **Comité de concertation des grains**

Composition : 1 membre du Conseil d'administration

- **Producteurs de poulet du Canada**

Composition : Le délégué et le substitut sont désignés conformément à la procédure prévue à l'Annexe 1 « Procédure d'élection délégué et du substitut aux Producteurs de poulet du Canada »

- **Conseil canadien du poulet à griller**

Composition : Le substitut aux PPC

- **Comité de production**

Composition : Le délégué ou le substitut aux PPC

- **Comité des éleveurs de dindon**

Composition : Président, 6 éleveurs de dindon

Secrétaire : Directeur général

- **Environnement**

Composition : 1 membre du Comité des éleveurs de dindon

Secrétaire : Directeur des Affaires économiques et programmes

- **CRAAQ**

Composition : 1 membre du Comité des éleveurs de dindon

Secrétaire : Directeur des Affaires économiques et programmes

- **Négociation des prix et des approvisionnements du dindon**

Composition : Président, 2 membres du Comité des éleveurs de dindon

1 substitut

Secrétaire : Directeur des Affaires économiques et des programmes

- **Promotion du dindon**

Composition : 3 membres du Comité des éleveurs de dindon

Secrétaire : Directeur du Marketing et des communications

- **Réglementation de la production du dindon**

Composition : 3 membres du Comité des éleveurs de dindon

Secrétaire : Directeur général adjoint

- **Comité technique sur la régie d'élevage de la volaille (CTRÉV)**

Composition : 1 membre du Comité des éleveurs de dindon

Secrétaire : Directeur général et agente PASAF

- **Relève**

Composition : 3 membres du Comité des éleveurs de dindon

Secrétaire : directeur général

- **GO5**

Composition : 1 membre du Comité des éleveurs de dindon

- **Les Éleveurs de dindon du Canada**

Composition : 1 membre du Comité des éleveurs de dindon et 1 substitut

- **Comité des politiques d'approvisionnement**

Composition : 1 membre du Comité des éleveurs de dindon

- **Comité des programmes à la ferme**

Composition : 1 membre du Comité des éleveurs de dindon

ANNEXE 3

(a. 7.03 et 20.02)

RÈGLES D'ÉTHIQUE ET CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DES COMITÉS DES ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

1. Le préambule et la mission

Les Éleveurs de volailles du Québec, ci-après les Éleveurs, est la fédération de syndicats professionnels chargée de représenter tous les producteurs de volailles du Québec et d'appliquer le *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec* (RLRQ, c. M-35. r. 290). Les Éleveurs peuvent agir sur les plans local, régional, provincial, national et international concernant les questions qui les préoccupent.

Les Éleveurs ont pour mission de promouvoir, défendre et développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue et de croyance.

Cette mission s'inscrit dans la poursuite du bien collectif et doit être remplie avec efficacité. Les décisions prises par les administrateurs et les membres des comités doivent viser à promouvoir, défendre et développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des producteurs agricoles et forestiers. En plus de consulter leurs membres, les Éleveurs doivent favoriser et stimuler leur mobilisation et leur participation tout en les tenant informés des événements, des enjeux et des perspectives d'avenir du monde avicole.

Lieu de concertation, les Éleveurs doivent donner plus de force et de possibilités à la mise en marché collective des produits avicoles. Ils doivent donc mettre en place différents services pour le fonctionnement du plan conjoint ou pour les autres outils de mise en marché.

Les Éleveurs comptent, pour remplir leur mission, sur la participation de leurs membres, de leurs dirigeants, de leurs employés et des syndicats régionaux.

Dans le présent code, on entend par « les Éleveurs » toutes les instances de ceux-ci.

Dans le présent code, le masculin est utilisé sans discrimination et dans l'unique but d'en alléger le texte.

2. Le champ d'application

En conformité avec la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28) et la *Loi sur les syndicats professionnels* (RLRQ, c. S-40), le présent document établit les règles d'éthique et un code de déontologie, lequel édicte les normes de conduite et de comportement applicables à l'ensemble des administrateurs et des membres des comités des Éleveurs.

3. Les valeurs de l'organisation et les principes fondamentaux

Les Éleveurs prônent les valeurs suivantes, lesquelles doivent être respectées par les administrateurs et les membres des comités durant leur mandat :

- Revenu adéquat
- Le respect d'autrui;
- La courtoisie et la politesse;
- L'honnêteté et l'intégrité;
- L'impartialité et l'objectivité;
- L'équité entre les producteurs agricoles;
- La démocratie;
- La solidarité;
- La compétence;
- La loyauté;
- Propriété familiale;
- Entreprise à dimension humaine;
- Soutien à la relève;
- Travail d'équipe;
- Promotion du développement régional.

Les Éleveurs adhèrent aux principes de L'Union des producteurs agricoles, ci-après « Union ». Ainsi, les Éleveurs, pour traduire leur mission en actions concrètes et mobilisatrices, respectent certains principes qui se sont précisés au cours des années et qui servent de guide aux administrateurs et aux membres des comités, lorsque ceux-ci doivent décider des orientations à retenir pour influencer leur développement futur.

Ces principes sont :

- Les Éleveurs regroupent et représentent tous les producteurs de volailles du Québec, sans distinction de la dimension et de la structure de leur entreprise, de la production, des secteurs de production et des territoires où s'exercent leurs activités agricoles.
- Pour garantir son autonomie, les activités des Éleveurs sont essentiellement financées à partir d'une contribution qui tient compte des volumes de productions.
- Les membres contrôlent la structure syndicale, particulièrement à travers le fonctionnement démocratique de ses instances, le dynamisme de sa vie syndicale et son financement.
- Les intérêts collectifs doivent toujours primer sur les intérêts individuels ou sectoriels lorsqu'il faut décider des actions à prioriser ou des services à développer.

- L'action collective, la revendication, la présence soutenue dans l'opinion publique et l'établissement de partenariat constituent les moyens privilégiés des Éleveurs pour appuyer leurs orientations stratégiques.
- Les Éleveurs visent, par leurs prises de position et leurs actions, le maintien et le développement d'entreprises avicoles durables, sur tout le territoire du Québec, dont les propriétaires en assument essentiellement l'exploitation, la gestion et la prise de décision.
- Les revenus des producteurs de volailles doivent leur assurer une juste rémunération basée sur leurs coûts de production, d'abord par leurs actions collectives de mise en marché, ensuite par différents mécanismes complémentaires, nécessaires compte tenu des caractéristiques conjoncturelles et structurelles propres à ces secteurs.
- La protection de la zone agricole et la priorité des activités agricoles dans cette zone s'avèrent essentielles à l'exercice de la profession et au développement de l'agriculture.
- La protection de l'environnement et le développement d'une agriculture et d'une foresterie durables constituent des éléments fondamentaux pour assurer la pérennité de l'agriculture, de la forêt privée ainsi que des entreprises agricoles et forestières.
- L'accès de la relève à la profession et au syndicalisme agricole et forestier doit être soutenu par des stratégies adéquates.
- L'accès à la formation en aviculture et à des services-conseils représente un élément essentiel au développement des entreprises agricoles et forestières et doit être garanti à tous les producteurs du Québec.
- La qualité de vie des producteurs demeure une préoccupation constante, notamment par la prévention des accidents et des maladies professionnelles.

4. Les devoirs généraux et les règles d'éthique

- a) Dans l'exercice de ses fonctions, tout administrateur ou tout membre de comité agit de bonne foi et fait preuve de prudence et de diligence.
- b) L'administrateur ou le membre de comité doit agir dans l'intérêt des Éleveurs et des producteurs agricoles qu'ils représentent ou, à tout le moins, dans l'intérêt de l'ensemble de la profession agricole.
- c) À titre de mandataire des Éleveurs, l'administrateur ou le membre de comité respecte les obligations que la loi et les statuts lui imposent et il agit dans les limites des mandats et pouvoirs qui lui sont conférés.
- d) Au même titre, l'administrateur ou le membre de comité s'engage à représenter dignement les Éleveurs et à en faire la promotion.
- e) L'administrateur ou le membre de comité s'assure que ses prises de position publiques ne sont pas en opposition avec les orientations arrêtées par les Éleveurs.

- f) L'administrateur ou le membre de comité évite en tout temps de critiquer les Éleveurs publiquement ou de jeter le discrédit sur ceux-ci ou l'un de ses affiliés, sur l'Union ou à toute organisation qui lui est affiliée.
- g) L'administrateur ou le membre de comité respecte les règlements, orientations et décisions des instances, tant dans son discours que dans les faits.
- h) L'administrateur ou le membre de comité agit respectueusement envers la présidence d'assemblée et ses collègues.
- i) L'administrateur ou le membre de comité a le droit de faire valoir des idées et opinions. Il est solidaire des décisions prises par les Éleveurs et il respecte la volonté majoritairement exprimée.
- j) S'il a entière liberté politique, l'administrateur ou le membre de comité évite d'associer les Éleveurs à toute activité partisane. S'il décide de s'engager en politique active, il doit se retirer temporairement de ses fonctions d'administrateur ou de membre de comité et, s'il est élu, remettre sa démission le jour de son assermentation. Ces règles s'appliquent à la politique fédérale et provinciale.
- k) L'administrateur ou le membre de comité s'efforce d'assister à toutes les réunions ou assemblées où il est convoqué, incluant les journées de réflexion et de formation.
- l) L'administrateur ou le membre de comité se rend disponible pour l'exécution des mandats pouvant lui être généralement ou spécialement confiés.

5. Les règles portant sur les conflits d'intérêts

- a) L'administrateur ou le membre de comité doit éviter de confondre les biens des Éleveurs qu'il administre avec les siens.

L'administrateur ou le membre de comité ne peut utiliser, dans son intérêt personnel, celui de ses proches ou d'un tiers, les biens des Éleveurs de même que toute information confidentielle qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire. Ces obligations subsistent après avoir quitté ses fonctions.

Dans le présent Code, l'expression « intérêt personnel » signifie un intérêt direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Cet intérêt est distinct sans nécessairement être exclusif de celui des producteurs agricoles en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste en des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions d'administrateur ou de membre de comité au sein des Éleveurs.

L'expression « intérêt des proches » signifie l'intérêt de l'époux ou du conjoint de l'administrateur, de ses enfants et de leur époux ou conjoint, des enfants de son conjoint et de leur époux ou conjoint, de ses ascendants, de ses frères et sœurs, de ses petits-enfants et de ses neveux et nièces ou l'intérêt dans une société, une compagnie, une coopérative, une fiducie ou une association avec laquelle il entretient une relation d'affaires ou est propriétaire indivis. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Cet intérêt est distinct

sans nécessairement être exclusif de celui des producteurs agricoles en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

b) L'administrateur ou le membre de comité doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel ou celui de ses proches, et ses devoirs, obligations et responsabilités d'administrateur ou de membre de comité. Lorsque cela se présente, il doit notifier à ses collègues, sans délai, tout intérêt susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts. Il doit quitter la réunion et ne revenir qu'après la prise de décision. Il peut exiger que cette notification et son absence des délibérations soient inscrites au compte rendu de la rencontre.

c) L'administrateur ou le membre de comité ne peut, directement ou indirectement, se porter acquéreur de biens qu'il administre ni contracter de quelque façon que ce soit avec l'organisme qu'il administre ou au sein duquel il siège. La présente règle ne s'applique toutefois pas aux services, biens et programmes administrés par les Éleveurs et offerts, indistinctement et aux mêmes conditions, à l'ensemble ou à un groupe donné de producteurs agricoles. Par ailleurs, la présente règle ne s'applique pas aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou du membre de comité ainsi qu'à ses conditions de travail.

6. Les règles portant sur l'utilisation des ressources

Un administrateur ou un membre de comité ne peut utiliser les ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles à d'autres fins que celles prévues par les Éleveurs, à moins d'une autorisation expresse de celle-ci.

7. Les règles portant sur la gratification

Un administrateur ou un membre de comité ne doit pas accepter ni solliciter de cadeaux, marques d'hospitalité ou avantages, de nature financière ou non, pour lui-même, un proche ou un tiers, si l'acceptation de telles gratifications est susceptible d'entacher l'objectivité de celui-ci dans l'exercice de ses fonctions. Un administrateur ou un membre de comité peut accepter une gratification d'usage et d'une valeur modeste.

8. Les règles portant sur l'obligation de discrétion et du respect de la confidentialité

L'administrateur ou le membre de comité est tenu d'agir avec discrétion, pendant et après l'exercice de ses fonctions. Il doit en tout temps respecter le caractère confidentiel des débats, sauf indication contraire de l'instance. Il ne doit en aucun temps divulguer des renseignements personnels ou des informations à caractère confidentiel, notamment les éléments de stratégie obtenus dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur ou de membre de comité.

9. Obligation de prendre connaissance

L'administrateur ou le membre de comité, dès son entrée en fonction, est lié par le présent Code. Les Éleveurs doivent rendre disponible une copie de ce document à l'administrateur ou au membre de comité au plus tard lors de la première réunion à laquelle il assiste. Celui-ci doit en prendre connaissance et signer le document « Reconnaissance et engagement » joint en annexe au présent Code.

10. Les actes dérogatoires

Les actes suivants sont, de façon non limitative, dérogatoires et susceptibles d'entraîner pour l'administrateur ou le membre de comité en défaut les sanctions prévues par l'article 13 du présent Code:

- a) Toute contravention aux articles 3 à 9;
- b) Le fait de se servir de son titre d'administrateur ou de membre de comité pour favoriser ses intérêts personnels, celui de proches ou les intérêts d'un tiers;
- c) Le fait d'attaquer publiquement, à l'extérieur du cadre de l'organisation, les Éleveurs ou l'un de ses affiliés, l'Union ou toute organisation qui lui est affiliée dans le but de leur nuire ou de les discréditer;
- d) Le fait de militer et d'agir activement pour une organisation en opposition directe avec les orientations arrêtées par les Éleveurs ou l'un de ses affiliés, l'Union ou toute organisation qui lui est affiliée;
- e) Le fait de ne pas respecter les règlements des Éleveurs, de l'Union ou de toute organisation qui lui est affiliée;
- f) Le fait d'intervenir auprès du personnel pour obtenir des avantages indus ou pour empêcher la divulgation d'informations qui lui seraient préjudiciables;
- g) De façon générale, tout acte, geste ou déclaration susceptible de causer un grave préjudice aux Éleveurs ou l'un de ses affiliés, à l'Union ou à toute organisation qui lui est affiliée.

11. La composition et les pouvoirs du comité chargé d'entendre les plaintes

Tout producteur agricole peut déposer, par écrit, une plainte signée au conseil d'administration des Éleveurs relativement à un acte dérogatoire qui aurait été commis par un administrateur ou par un membre de comité. Le conseil d'administration des Éleveurs peut également se saisir lui-même d'une plainte.

Lorsqu'il dépose une plainte, le producteur peut demander à ce que son identité soit traitée confidentiellement.

Lorsqu'il est saisi ou lorsqu'il se saisit d'une plainte pour acte dérogatoire, le conseil d'administration confie par résolution le dossier à un comité composé de 3 personnes, dont 2 sont des producteurs de volailles indépendants aux parties impliquées dans les événements et dont l'autre est un administrateur.

Le conseil d'administration peut également rejeter la plainte si les actes en cause lui apparaissent futiles ou insuffisamment graves pour justifier la tenue d'une enquête par un comité.

Le comité peut s'adjoindre toute ressource nécessaire à son bon fonctionnement. Les membres du comité ont droit au remboursement de leurs dépenses et à une allocation raisonnable de fonction. Les coûts précités sont assumés par les Éleveurs.

Le comité peut adopter toute règle de procédure et de fonctionnement.

Le comité chargé d'examiner la plainte doit, sans délai, informer l'administrateur ou le membre de comité concerné des faits ou omissions qui lui sont reprochés dans la plainte écrite. Il invite du même coup cet administrateur ou ce membre de comité à lui fournir sa version des faits.

12. Convocation et audition

Avant de rendre toute décision relativement à une plainte, le comité chargé d'en disposer doit informer l'administrateur ou le membre de comité en cause de la date, de l'heure et du lieu de l'audition au cours de laquelle la décision pourrait être prise, et ce, dans le but de lui permettre d'y assister et d'y faire toutes les représentations qu'il pourrait juger à propos dans les circonstances.

À la suite de l'audition, le comité examine le dossier et rend sa décision ou, selon le cas, prend celui-ci en délibéré. Il rend alors une décision dans les 90 jours de l'audition. Une copie de la décision est transmise aux parties impliquées et, le cas échéant, à l'affilié au sein duquel la personne siège.

13. Les sanctions

Dans sa décision, le comité peut, compte tenu de l'importance du poste occupé, de la gravité de l'infraction et de la conduite générale du contrevenant, recommander une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) Le blâme ou la réprimande;
- b) La remise de la gratification reçue à la personne qui l'a offerte;
- c) Le retrait, temporaire ou définitif, de tout mandat à lui confier;
- d) La suspension avec réintégration conditionnelle ou inconditionnelle;
- e) L'exclusion temporaire ou définitive, à titre d'administrateur, de membre de comité ou de membre.

Sous réserves du contrat d'affiliation, toute décision du comité doit être approuvée par le conseil d'administration des Éleveurs et prend effet à la suite de cette approbation et après l'envoi de la résolution d'approbation aux parties impliquées et le cas échéant, à l'affilié intéressé.

14. Amendement

Les présentes Règles d'éthique et Code de déontologie des administrateurs et des membres des comités des Éleveurs de volailles du Québec peuvent être amendées sur résolution majoritaire du conseil d'administration des Éleveurs. Tout amendement entre en vigueur au moment de son adoption ou à toute autre date ultérieure déterminée par résolution des Éleveurs.

RECONNAISSANCE ET ENGAGEMENT

Je, _____ (nom de l'administrateur ou du membre de comité, en caractères d'imprimerie), reconnais être soumis aux Règles d'éthique et au Code de déontologie des administrateurs et des membres des comités des Éleveurs de volailles du Québec.

Je reconnais également en avoir reçu copie et m'engage à m'y conformer.

Signé à _____, le _____
Ville Date

Signature

ANNEXE 4

(a. 20.1.1)

ENGAGEMENT DU DÉLÉGUÉ ET DU SUBSTITUT AUX PRODUCTEURS DE POULET DU CANADA

Je, soussigné(e) Nom, occupation et adresse professionnelle, reconnais être soumis aux limitations de mon mandat de délégué ou de substitut aux Producteurs de poulet du Canada qui sont prévues dans le Règlement général des Éleveurs de volailles du Québec.

Je reconnais également avoir reçu copie de ce Règlement et m'engage à m'y conformer.

Signé à _____, le _____
Ville Date

Signature